

PROVINCE DE QUÉBEC
COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE
SIÈGE : SHAWINIGAN
CIRCONSCRIPTIONS DE LAVIOLETTE,
MASKINONGÉ, PORTNEUF ET SAINT-MAURICE

À une séance ordinaire du conseil des commissaires de la Commission scolaire de l'Énergie tenue le 17 février 2009 à 19 h 30 à son centre administratif situé à Shawinigan, sont présents et forment quorum sous la présidence de madame Danielle Bolduc, les membres suivants :

Monsieur Claude Béland	Madame Brunelle Lafrenière
Madame Sylvie Dupont-Simard	Monsieur Martin Lafrenière
Monsieur Denis Émond	Monsieur Mario Lebel
Monsieur Luc Gaudreault	Madame Line Lecours
Monsieur Réjean Gélinas	Madame Lise Marchand
Monsieur Yvon Geoffroy	Monsieur Maurice Poudrier
Monsieur Alain Gervais	Madame Diane Samson
Madame Johanne Harvey	Madame Nicole Thiffeault-Marchand
Monsieur Réal Julien	Monsieur Marco Trottier
Monsieur Serge Lafontaine	

Ainsi que madame Patricia Pépin et monsieur Robert Vadeboncoeur, commissaires représentants du comité de parents.

PARTICIPE à cette séance, le directeur général monsieur Claude Leclerc.

SONT AUSSI PRÉSENTS, les membres du personnel cadre suivant :

Monsieur Christian Lafrance	Directeur des Services des ressources matérielles et de l'informatique
Monsieur Denis Lampron	Directeur des Services de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle
Monsieur Normand Piché	Directeur adjoint aux Services éducatifs (jeunes)
Monsieur Serge Trudel	Directeur des Services des ressources financières

En l'absence du secrétaire général, monsieur Normand Piché agit à titre de secrétaire du conseil des commissaires.

L'absence de public est constatée.

Président(e)

Les commissaires procèdent initialement à l'adoption de l'ordre du jour de la présente séance et à l'approbation d'un procès-verbal d'une séance du conseil des commissaires.

Adoption de
l'ordre du jour

RÉSOLUTION 125 0209 : Madame la commissaire Diane Samson PROPOSE que l'ordre du jour décrit au document 0209-01 soit adopté en y ajoutant les articles suivants:

- 4.4 Modification d'une résolution relative au projet de construction d'un gymnase à l'école de la Tortue-des-Bois.
- 4.5 Désignation au comité de diversification économique.
- 4.6 Poste d'agent de développement.
- 6.1 Félicitations aux élèves du C.A.F.E.
- 6.2 Félicitations à madame Sylvie Rainville.

Adopté unanimement

Approbation d'un
procès verbal

RÉSOLUTION 126 0309 : Chaque membre présent du conseil des commissaires ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 20 janvier 2009 au moins six heures avant le début de la présente séance, monsieur le commissaire Réjean Gélinas PROPOSE que le secrétaire soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal;

QUE le procès-verbal de cette séance, décrit au document 0209-02, soit approuvé tel que rédigé.

Adopté unanimement

En l'absence de public, aucune intervention n'est faite à la période de questions réservée à l'assistance.

Considération est après faite des sujets présentés par la Direction générale. Monsieur Claude Leclerc soumet ainsi des recommandations concernant le Plan stratégique 2008 – 2013, le projet de réorganisation des écoles primaires et la formation d'un comité de suivi au plan stratégique. Les résolutions ci-après décrites sont adoptées.

Plan stratégique
2008 – 2013

RÉSOLUTION 127 0209 : CONSIDÉRANT, en référence à la « *Loi sur l'instruction publique* », que chaque commission scolaire établit, pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, un plan stratégique couvrant une période de plusieurs années;

CONSIDÉRANT que ce plan est révisé et actualisé selon la périodicité déterminée par la commission scolaire;

CONSIDÉRANT que la commission scolaire, à la suite de consultations, a révisé son plan stratégique 2004-2007;

Président(e)

Secrétaire

EN CONSÉQUENCE, monsieur le commissaire Maurice Poudrier PROPOSE que soit adopté le « Plan stratégique 2008 – 2013 » décrit au document 0209-03;

QUE la présente résolution remplace la résolution 55 1008 adoptée le 7 octobre 2008.

Adopté unanimement

Projet de réorganisation des écoles primaires – Adoption du calendrier de consultation publique

RÉSOLUTION 128 0209 : CONSIDÉRANT que la Commission scolaire de l'Énergie a débuté un processus de consultation relativement à une réorganisation des écoles primaires pour certains secteurs de son territoire;

CONSIDÉRANT que le conseil des commissaires doit adopter le calendrier de consultation publique qu'il entend mener, et ce, en application de la *Politique de maintien ou de fermeture d'école et de modifications de certains services éducatifs dispensés dans une école;*

EN CONSÉQUENCE, madame la commissaire Sylvie Dupont-Simard PROPOSE que soit adopté le calendrier de consultation publique décrit au document 0209-04 pour les secteurs de Shawinigan-Sud, Saint-Georges-de-Champlain et Lac-à-la-Tortue ainsi que Mékinac.

Adopté unanimement

Comité de suivi au plan stratégique

RÉSOLUTION 129 0209 : CONSIDÉRANT, en référence à la « *Loi sur l'instruction publique* », que la Commission scolaire de l'Énergie a adopté son plan stratégique 2008-2013;

CONSIDÉRANT que ce plan sera révisé et actualisé selon la périodicité déterminée par la commission scolaire;

EN CONSÉQUENCE, madame la commissaire Brunelle Lafrenière PROPOSE que soit formé le comité de suivi au plan stratégique 2008-2013;

QUE le comité de suivi soit formé de représentants des commissaires et de membres du personnel selon les besoins exprimés;

QUE les représentants du conseil des commissaires soient :

- ✓ madame Danielle Bolduc;
- ✓ monsieur Réjean Gélinas;
- ✓ monsieur Réal Julien;
- ✓ madame Patricia Pépin;

Président(e)

Secrétaire

QUE les membres du personnel soient ceux désignés par le directeur général.

Adopté unanimement

Le directeur général fournit ensuite des renseignements aux membres du conseil des commissaires relativement à une modification d'une résolution relative au projet de construction d'un gymnase à l'école de la Tortue-des-Bois. La résolution ci-après décrite est adoptée.

Modification à une résolution relative au projet de construction d'un gymnase à l'école de la Tortue-des-Bois

RÉSOLUTION 130 0209 : CONSIDÉRANT, en référence à la résolution 32 0908, que la Commission scolaire de l'Énergie a soumis au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport une demande d'allocation pour la construction d'un gymnase à l'école de la Tortue-des-Bois;

CONSIDÉRANT que cette résolution prévoit également une demande pour que la Commission scolaire de l'Énergie puisse utiliser un montant de 275 000 \$ provenant du produit de la vente de l'école Saint-Sauveur de Shawinigan, secteur Shawinigan-Sud, pour le financement d'une partie du gymnase;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la résolution 32 0908;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le commissaire Yvon Geoffroy PROPOSE que la résolution 32 0908 adoptée par le conseil des commissaires en date du 23 septembre 2008 soit modifiée en remplaçant le dernier alinéa par le suivant :

QUE la Commission scolaire de l'Énergie contribue pour un montant de 275 000 \$ au financement de ce projet.

Adopté unanimement

Les membres du conseil des commissaires procèdent à une désignation au Comité de diversification et de développement économique.

Désignation au Comité de diversification et de développement économique

RÉSOLUTION 131 0209 : CONSIDÉRANT, à la suite d'une recommandation du Comité de diversification et de développement économique, que la Ville de Shawinigan a autorisé l'ajout d'un siège régulier (votant) représentant le secteur « Éducation » à ce comité;

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire de l'Énergie est sollicitée pour la désignation d'un représentant à ce nouveau siège;

Président(e)

EN CONSÉQUENCE, madame la commissaire Johanne Harvey PROPOSE que le directeur général, monsieur Claude Leclerc, soit désigné pour agir à titre de représentant pour le secteur « Éducation » au Comité de diversification et de développement économique de la Ville de Shawinigan.

Adopté unanimement

Dans un autre ordre d'idées, une recommandation est présentée par le directeur général pour la création d'un poste de personnel professionnel.

Poste d'agent de développement

RÉSOLUTION 132 0209 : CONSIDÉRANT l'analyse des besoins en personnel professionnel quant à la recherche, l'analyse et le développement d'activités reliées aux Services éducatifs;

CONSIDÉRANT la recommandation de la Direction générale quant à la création d'un poste d'agent de développement;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le commissaire Claude Béland PROPOSE que soit autorisée la création d'un poste régulier à temps complet de 35 hres/semaine d'agent de développement aux Services éducatifs, secteurs Haut et Bas Saint-Maurice;

QUE monsieur Robert Adam soit affecté à ce poste d'agent de développement, et ce, rétroactivement au 1^{er} juillet 2008.

Adopté unanimement

En étant aux sujets présentés par les commissaires, des résolutions de félicitations sont ensuite adoptées.

Félicitations

RÉSOLUTION 133 0209 : CONSIDÉRANT que le Centre d'apprentissage et de formation en entrepreneuriat (C.A.F.E.) a récemment procédé au lancement de trois micro-entreprises;

Monsieur le commissaire Réjean Gélinas PROPOSE que des félicitations soient adressées aux élèves du C.A.F.E. et au personnel concerné pour leur réussite.

Adopté unanimement

Félicitations

RÉSOLUTION 134 0209 : CONSIDÉRANT que madame Sylvie Rainville, coordonnatrice aux Services des ressources matérielles et de l'informatique, a récemment participé à l'ascension du Kilimandjaro au profit de la Fondation Centre de cancérologie Charles-Bruneau;

Président(e)

Madame la commissaire Johanne Harvey PROPOSE que des félicitations soient adressées à madame Sylvie Rainville pour son courage, sa détermination et la réussite de son défi.

Adopté unanimement

Consécutivement, les sujets présentés par les Services des ressources financières sont considérés. Le directeur de ces services, monsieur Serge Trudel, soumet une recommandation pour un régime d'emprunt à long terme.

Régime d'emprunt
à long terme

RÉSOLUTION 135 0209 : ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances* (L.Q. 2007, c. 41) a été sanctionnée le 21 décembre 2007 et que ses dispositions n'entreront en vigueur qu'à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances* est imminente et qu'il est de l'intention de LA COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE de se conformer, dès à présent, aux dispositions de cette loi sanctionnée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 77.1 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001), introduit par l'article 2 de la *Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances*, un organisme ne peut conclure un emprunt à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'autorise la nature, les conditions et les modalités de la transaction;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 4 de l'article 77.1 de la *Loi sur l'administration financière*, l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement concernant les emprunts à être publié en vertu de l'article 77.1 précité, prévoit que l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise, notamment lorsque l'emprunt est négocié par le ministre des Finances en vertu d'un mandat que lui confie un organisme ou lorsque les emprunts sont réalisés auprès de Financement-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la *Loi sur l'administration financière*, les organismes visés à l'article 77 de cette même loi, qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

Président(e)

ATTENDU QUE la Commission scolaire est un organisme visé au sous-paragraphe a) du paragraphe 2° de l'article 77 de la *Loi sur l'administration financière*, aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE la Commission scolaire prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 33 771 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 83 de la *Loi sur l'administration financière* prévoit qu'un organisme peut, malgré toute autre loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé à l'article 78 de cette loi, que le pouvoir d'emprunt ou le pouvoir d'en approuver les conditions et les modalités peut être exercé par au moins deux dirigeants autorisés par l'organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts visant les emprunts à long terme de la Commission scolaire, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à y être effectués et d'autoriser des dirigeants de la Commission scolaire à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a autorisé l'institution par la Commission scolaire de ce régime d'emprunts, selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du 22 septembre 2008.

EN CONSÉQUENCE, madame la commissaire Line Lecours PROPOSE:

1. Qu'un régime d'emprunts, en vertu duquel la Commission scolaire peut, sous réserve des caractéristiques et limites énoncées ci-après, conclure de temps à autre d'ici le 30 juin 2009 des transactions d'emprunt à long terme d'au plus 33 771 000 \$ en monnaie légale du Canada, soit institué;
2. QUE les transactions d'emprunt effectuées par la Commission scolaire en vertu de ce régime d'emprunts soient sujettes aux caractéristiques et limites suivantes :
 - a) malgré les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la Commission scolaire ne pourra, au cours de chacune des périodes de douze mois s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année et comprises dans la période visée au paragraphe 1, effectuer des transactions d'emprunt qui auraient pour effet que le montant total approuvé pour la Commission scolaire, pour telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des commissions scolaires soit dépassé;
 - b) la Commission scolaire ne pourra effectuer une transaction d'emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux commissions scolaires ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et pourvoyant au paiement en capital et

Président(e)

intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;

- c) le produit de chaque transaction d'emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt que pour financer les dépenses d'investissement et les dépenses inhérentes aux investissements de la Commission scolaire subventionnées par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport selon les règles budgétaires;
 - d) chaque transaction d'emprunt ne pourra être effectuée qu'en monnaie légale du Canada;
 - e) les transactions d'emprunt seront effectuées par émission de titres d'emprunt sur le marché canadien (les « obligations »), ou auprès de Financement-Québec;
3. QU'aux fins de déterminer la somme à laquelle réfère le paragraphe 1 ci-dessus et le montant auquel réfère le paragraphe 2 a) ci-dessus, on ne tient compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par la Commission scolaire;
4. QUE, dans le cas où les emprunts sont effectués par émission d'obligations, la Commission scolaire accorde à la ministre des Finances le mandat irrévocable, pendant la durée du présent régime d'emprunts :
- a) de réaliser les émissions d'obligations;
 - b) de placer, pour le compte de la Commission scolaire, les emprunts autorisés en vertu du présent régime, sous réserve des limites qui y sont énoncées et des caractéristiques qui y sont stipulées;
 - c) de convenir, pour le compte de la Commission scolaire, des modalités financières des émissions d'obligations avec les preneurs fermes de ces émissions qu'il aura choisis;
 - d) de retenir, pour le compte de la Commission scolaire, les services de tout conseiller juridique qu'il choisira pour préparer la documentation d'emprunt et donner les avis juridiques requis;
 - e) de retenir, pour le compte de la Commission scolaire, les services d'une société de fiducie et, le cas échéant, d'un imprimeur;
 - f) de convenir, pour le compte de la Commission scolaire, des modalités de la rétention des services du conseiller juridique, de la société de fiducie et, le cas échéant, de l'imprimeur;
5. QUE, dans le cas où les emprunts sont effectués par émission d'obligations, chacun de ces emprunts comporte, en plus des caractéristiques et limites énumérées aux paragraphes 1 à 3, les caractéristiques et limites suivantes :
- a) la société de fiducie désignée par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, agira comme fiduciaire pour les porteurs d'obligations;

Président(e)

- b) le conseiller juridique désigné par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, verra à préparer la documentation pertinente et à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt et de l'émission d'obligations;
- c) l'imprimeur désigné par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, verra à imprimer les certificats d'obligations qui pourraient, dans les circonstances mentionnées au paragraphe 5 n) ci-après, être émis en échange du certificat global;
- d) une circulaire d'offre relative à l'émission d'obligations sera émise par la Commission scolaire; une fiducie d'utilité privée sera constituée par la Commission scolaire en vertu de la convention de fiducie principale ou, le cas échéant, de la convention de fiducie supplémentaire au bénéfice des porteurs d'obligations et la société de fiducie qui sera désignée par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, sera chargée de veiller à l'affectation de la créance de la Commission scolaire lui résultant de la subvention gouvernementale qui lui sera accordée, à l'administration du patrimoine fiduciaire qui sera constitué et à l'application de la convention de fiducie pertinente;
- e) les signataires ci-après autorisés de la Commission scolaire sont autorisés à livrer le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global à la société de fiducie précitée pour permettre à cette dernière de les certifier, à signer tous documents nécessaires à cette fin et à leur livraison définitive à Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« CDS ») ou, le cas échéant, selon les instructions de CDS;
- f) les obligations seront émises en vertu d'une convention de fiducie principale ou, le cas échéant, d'une convention de fiducie supplémentaire conclue entre la Commission scolaire, la société de fiducie et, à titre d'intervenant, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et les obligations seront régies par ces conventions de fiducie;
- g) dans la mesure où la Commission scolaire a déjà conclu une convention de fiducie principale avec la société de fiducie et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport permettant l'émission d'obligations inscrites en compte auprès de CDS, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera cette convention de fiducie déjà conclue;
- h) par ailleurs, dans la mesure où la Commission scolaire n'a pas conclu une telle convention de fiducie principale, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, et qui sera par la suite conclue entre cette dernière, la société de fiducie et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- i) la convention de fiducie supplémentaire à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, et qui sera par la suite conclue entre cette dernière, la société de fiducie et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

Président(e)

- j) les obligations seront vendues en vertu du contrat de prise ferme à intervenir entre la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, et les preneurs fermes des obligations aux prix et suivant les modalités dont ils conviendront;
- k) les obligations seront inscrites en compte auprès de CDS, pourvu que CDS demeure un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec, ou auprès de toute chambre de dépôt et de compensation qui aurait succédé à CDS pourvu qu'il s'agisse d'un organisme d'autoréglementation ainsi reconnu;
- l) les obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant et seront représentées par un certificat global pour leur pleine valeur nominale ou par un certificat global pour chaque tranche d'obligations s'il devait y avoir plusieurs tranches, déposé auprès de CDS et immatriculé au nom du propriétaire pour compte désigné par CDS, au bénéfice des porteurs non inscrits des obligations et dont les intérêts respectifs dans celles-ci seront attestés par des inscriptions dans des registres;
- m) si CDS cessait d'agir comme dépositaire du certificat global, si CDS cessait d'être un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec sans être remplacé par un tel organisme dans les trente (30) jours ou si la Commission scolaire désirait remplacer le certificat global par des certificats individuels d'obligations, les obligations seraient alors représentées par des certificats individuels d'obligations entièrement immatriculés en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant;
- n) le paiement du capital et des intérêts sur les obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global se fera par voie de crédit fait par CDS au compte respectif de ses adhérents qui détiennent des obligations et par voie de crédit fait par ces derniers au compte respectif des porteurs non inscrits d'obligations qu'ils représentent;
- o) s'il devait y avoir des certificats d'obligations émis en remplacement du certificat global, le paiement des intérêts sur les certificats d'obligations se ferait alors soit par chèque ou traite payable au pair et tiré sur une banque régie par la *Loi sur les banques et les opérations bancaires* (L.C. 1991, c. 46) ou sur une coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3), soit par virement de fonds dans un compte maintenu par le porteur inscrit du certificat d'obligation concerné auprès d'un établissement financier dont l'identification aura été communiquée à la société de fiducie;
- p) dans le cas d'obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global, la société de fiducie agira comme agent payeur;
- q) dans le cas d'obligations représentées par des certificats d'obligations, l'agent payeur sera la société de fiducie pour ce qui est du paiement des intérêts et, pour ce qui est du paiement du capital, toute succursale au Canada des banquiers de la Commission scolaire ou, au choix de cette dernière, toute coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers* et La Caisse centrale Desjardins du Québec, à Montréal;

Président(e)

- r) tout versement d'intérêt en souffrance sur les obligations portera lui-même intérêt au même taux que celui que comportent les obligations concernées;
 - s) les obligations ne seront pas remboursables par anticipation au seul gré de la Commission scolaire mais elles seront cependant achetables par elle sur le marché par soumission, de gré à gré ou par tout autre mode que la Commission scolaire estimera approprié, les obligations ainsi achetées pouvant être réémises par la Commission scolaire en tout temps avant leur échéance;
 - t) dans la mesure où des certificats d'obligations seraient émis, ils seront échangeables, sans frais pour leurs porteurs inscrits, pour une valeur nominale globale égale de certificats d'obligations de toutes coupures autorisées et de mêmes caractéristiques pourvu que le nombre réclamé de certificats d'obligations soit, de l'avis de la société de fiducie, raisonnable dans les circonstances;
 - u) le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront signés, au nom de la Commission scolaire, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ces signatures pouvant être remplacées par un fac-similé imprimé ou autrement reproduit qui aura le même effet qu'une signature manuscrite; le certificat global et les certificats d'obligations, s'il en était, comporteront de plus un certificat de la société de fiducie, sous la signature de l'un de ses représentants autorisés;
 - v) le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront rédigés en la forme, porteront les numéros d'ordre et comporteront les énonciations non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes que détermineront les représentants de la Commission scolaire qui les signeront;
 - w) les obligations seront garanties par le transfert à un patrimoine fiduciaire détenu par la société de fiducie de la créance que représente pour la Commission scolaire la subvention qui sera accordée à la Commission scolaire par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au nom du gouvernement du Québec, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des obligations de cette émission, étant entendu que ni la Commission scolaire ni la société de fiducie ne pourront exiger que les sommes devant être déposées auprès de la ministre des Finances pour former un fonds d'amortissement leur soient remises par la ministre des Finances avant les dates prévues pour le paiement du capital des obligations;
 - x) les obligations comporteront les modalités financières qui seront agréées par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, et par les preneurs fermes des obligations lors de leur vente;
6. QUE la Commission scolaire soit autorisée à payer, à même le produit de chaque emprunt effectué par émission d'obligations, et en accord avec la tarification établie par la ministre des Finances, les honoraires et débours de la société de fiducie, des conseillers juridiques et de l'imprimeur dont les services auront été retenus par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire;

Président(e)

7. QUE la Commission scolaire soit autorisée, le cas échéant, à payer les honoraires annuels de la société de fiducie, dont les services auront été retenus, en accord avec la tarification établie par la ministre des Finances.
8. QUE dans la mesure où les transactions d'emprunt sont conclues auprès de Financement-Québec, chacune de ces transactions comporte, en plus des caractéristiques et limites énumérées aux paragraphes 1 à 3, les caractéristiques et limites suivantes :
 - a) l'emprunt sera contracté en vertu d'une convention de prêt à intervenir entre la Commission scolaire, Financement-Québec et, à titre d'intervenant, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et il sera régi par cette convention de prêt et par le billet visé ci-dessous;
 - b) l'emprunt sera en outre constaté par un billet fait à l'ordre de Financement - Québec;
 - c) le texte de la convention de prêt et celui du billet seront substantiellement conformes aux textes du projet de convention de prêt et du projet de billet annexés au procès-verbal de cette assemblée, sous réserve des modifications que leurs signataires pourraient y apporter en accord avec les dispositions ci-après;
 - d) l'emprunt comportera les modalités financières que Financement-Québec et les signataires autorisés de la Commission scolaire conviendront, selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 238-2000 du 8 mars 2000, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre;
 - e) tout versement de capital ou d'intérêt en souffrance sur l'emprunt contracté portera intérêt au même taux que celui de l'emprunt concerné ou au taux préférentiel égal, pour toute période d'intérêt, à la moyenne arithmétique des taux préférentiels ou taux de base, calculée par Financement-Québec, de trois des six principales banques à charte canadienne mentionnées à l'annexe I de la *Loi sur les banques et les opérations bancaires*, suivant le taux le plus élevé des deux;
 - f) à moins que les modalités financières de l'emprunt ne prévoient expressément le contraire, l'emprunt ne pourra être remboursé par anticipation, ni en totalité, ni en partie;
 - g) le billet sera signé, au nom de la Commission scolaire, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement;
 - h) aux fins d'assurer le paiement à l'échéance du capital de l'emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour la Commission scolaire la subvention qui lui sera accordée par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur de Financement-Québec;
 - i) le texte de l'acte d'hypothèque mobilière sera substantiellement conforme au texte du projet d'acte d'hypothèque mobilière annexé au procès-verbal de cette assemblée sous réserve des modifications que leurs signataires pourraient y apporter en accord avec les dispositions des présentes;

Président(e)

Secrétaire

9. QUE dans la mesure où une transaction d'emprunt en vertu du présent régime d'emprunts est conclue auprès de Financement-Québec :
- a) le conseiller juridique désigné par la ministre des Finances verra à préparer la documentation pertinente et, le cas échéant, à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt;
 - b) la Commission scolaire paiera les frais d'émission et les frais de gestion et supportera l'escompte calculé sur le capital de l'emprunt que la ministre des Finances et les signataires autorisés de la Commission scolaire conviendront;
 - c) les signataires ci-après autorisés de la Commission scolaire sont autorisés à livrer au prêteur le billet constatant l'emprunt;
- 10 QUE la Commission scolaire soit autorisée à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté auprès de Financement-Québec, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;
- 11 QUE l'un ou l'autre des dirigeants suivants : la présidente madame Danielle Bolduc ou le directeur général monsieur Claude Leclerc, de la Commission scolaire, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, soit autorisé, au nom de la Commission scolaire, à signer les conventions de fiducie principale et supplémentaire, les conventions de prêt, les certificats globaux, les certificats individuels d'obligations, les billets et tous les autres contrats et documents relatifs aux emprunts contractés en vertu du présent régime, à consentir à toutes les clauses et garanties non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à recevoir le produit net des emprunts ou, le cas échéant, à consentir à ce qu'il soit reçu par la société de fiducie dont les services auront été retenus et à en donner bonne et valable quittance, à apporter toutes modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes, à poser tous actes et à signer tous documents, nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes;
- 12 QUE, dans la mesure où la Commission scolaire a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts à long terme, la présente résolution remplace la résolution antérieure, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent régime d'emprunts.

Adopté unanimement

Présentation est après faite par monsieur Serge Trudel d'un suivi budgétaire.

En étant ensuite aux sujets présentés par les Services des ressources humaines, monsieur Richard Boyer soumet des recommandations relativement à un engagement et une démission pour fins de retraite. Des résolutions sont adoptées en ce sens.

Engagement

RÉSOLUTION 136 0209 :

CONSIDÉRANT que la commission scolaire doit combler un poste de personnel de soutien;

Président(e)

CONSIDÉRANT les dispositions liant applicables aux fins de comblement d'un poste vacant;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le commissaire Marco Trottier PROPOSE que soit autorisé l'engagement de madame Kathrine St-Aubin, technicienne en éducation spécialisée, poste à temps partiel cyclique de 8,25 hres/semaine, à l'école secondaire Champagnat à La Tuque, et ce, à compter du 27 novembre 2008.

Adopté unanimement

Démission pour fins de retraite

RÉSOLUTION 137 0209 : CONSIDÉRANT qu'un membre du personnel a remis sa démission pour fins de retraite;

EN CONSÉQUENCE, madame la commissaire Diane Samson PROPOSE que soit acceptée la démission de madame Hélène Perreault, secrétaire d'école, aux écoles des Vallons à Saint-Paulin et Villa-de-la-Jeunesse à Saint-Élie-de-Caxton, laquelle est effective au 28 février 2009.

Adopté unanimement

Poursuivant, le directeur des Services des ressources matérielles et de l'informatique, monsieur Christian Lafrance, soumet après cela, une recommandation pour acceptation de soumissions et pour une autorisation d'utilisation d'une licence de télécommunication.

Nouveau fenestrage 2008-2009 – Octroi de contrat

RÉSOLUTION 138 0209 : CONSIDÉRANT, dans le cadre des mesures 50690 « Maintien des bâtiments 2008-2009 » et 50710 « Résorption du déficit d'entretien 2008-2009 », que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a confirmé les allocations pour la réalisation de projets de remplacement de fenestration, portes et cadres, aux écoles secondaire du Rocher, Primadel, Masson et Saint-Georges;

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire de l'Énergie a demandé, par appel d'offres public, des soumissions pour l'exécution de ces travaux;

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions en date du 10 février 2009 et dont le tableau comparatif est décrit au document 0209-05;

CONSIDÉRANT l'analyse de conformité et la recommandation de monsieur Christian Jacques des architectes Jacques & Gervais;

CONSIDÉRANT que la soumission pour le projet de l'école secondaire du Rocher ne cadre pas avec l'allocation confirmée par le MELS;

EN CONSÉQUENCE, madame la commissaire Lise Marchand PROPOSE que les contrats pour l'exécution des travaux de fenestration, portes et cadres soient accordés aux plus bas soumissionnaires conformes, soit :

Président(e)

Secrétaire

- ✓ École Primadel Installation D. L. inc.
391, boul. St-Louis
Prouxville (Québec)
- ✓ École Masson Installation D. L. inc.
391, boul. St-Louis
Prouxville (Québec)
- ✓ École Saint-Georges Installation D. L. inc.
391, boul. St-Louis
Prouxville (Québec)

QU'il demeure entendu que conformément à la clause du devis descriptif, les travaux débiteront à la date de signature du contrat et se termineront le 20 août 2009;

QUE madame Danielle Bolduc, présidente et monsieur Claude Leclerc, directeur général soient autorisés à signer, pour et au nom de la Commission scolaire de l'Énergie, les contrats afférents;

QUE le projet de l'école secondaire du Rocher fasse l'objet d'une révision en vue de réduire la portée des travaux et ensuite relancer un nouvel appel d'offres.

Adopté unanimement

Octroi de contrat. -
Réfection de la
chaufferie à l'école
Saint-Georges

RÉSOLUTION 139 0209 : CONSIDÉRANT, dans le cadre de la mesure 50710 « Résorption du déficit d'entretien 2008-2009 », que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a confirmé une allocation pour la réfection de la chaufferie de l'école Saint-Georges à Shawinigan (secteur Shawinigan-Sud);

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire de l'Énergie a demandé, par appel d'offres public, des soumissions pour l'exécution des travaux;

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions en date du 12 février 2009 et dont le tableau comparatif est décrit au document 0209-06;

CONSIDÉRANT l'analyse de conformité et la recommandation de Synergétik Experts-Conseils, ingénieurs en mécanique;

EN CONSÉQUENCE, madame la commissaire Lise Marchand PROPOSE que le contrat pour l'exécution des travaux de réfection de la chaufferie à l'école Saint-Georges soit accordé au plus bas soumissionnaire conforme, soit Lucien Laurendeau inc. au montant de 120 776,25 \$ taxes incluses;

Président(e)

QU'il demeure entendu que conformément à la clause du devis descriptif, les travaux débuteront dans la semaine du 2 mars 2009 et se termineront dans la semaine du 17 avril 2009;

QUE madame Danielle Bolduc, présidente et monsieur Claude Leclerc, directeur général soient autorisés à signer, pour et au nom de la Commission scolaire de l'Énergie, le contrat afférent.

Adopté unanimement

Autorisation
d'utilisation de la
licence de
télécommunication
à TGV Net
Mauricie

RÉSOLUTION 140 0209 : CONSIDÉRANT que la Commission scolaire de l'Énergie et la Corporation TGV Net Mauricie ont conclu un contrat d'utilisation de fibres optiques permettant à TGV Net Mauricie d'exploiter certaines fibres excédentaires du réseau de la commission scolaire;

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire de l'Énergie appuie la mission de TGV Net Mauricie, laquelle est d'agir comme « transporteur » pour rendre accessible une connectivité à large bande passante dans les différents secteurs de la Mauricie, tout en confiant l'exploitation des divers services de télécommunication vers les entreprises, organismes et résidences à des fournisseurs de services accrédités par TGV Net Mauricie;

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire de l'Énergie détient une licence de télécommunication (STIB) classe B émise par le CRTC, lui permettant d'offrir des services de télécommunication, et notamment, d'installer ses propres infrastructures de télécommunication;

CONSIDÉRANT que TGV Net Mauricie souhaite signer une entente avec l'entreprise ÉCOTEL, l'accréditant à titre de nouveau fournisseur de services de télécommunication sur son réseau;

CONSIDÉRANT que ladite entreprise souhaite pouvoir utiliser la licence de télécommunication détenue par la commission scolaire pour étendre le réseau de fibres optiques vers de nouveaux clients du territoire, lesquelles fibres devenant propriété de TGV Net Mauricie et s'ajoutant à ses obligations envers la commission scolaire;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le commissaire Martin Lafrenière PROPOSE que la Commission scolaire de l'Énergie accorde à la Corporation TGV Net Mauricie, le droit d'utiliser sa licence de télécommunication dans le cadre de l'entente d'accréditation de l'entreprise ÉCOTEL, pour étendre son réseau de câbles de fibres optiques, dans la mesure où ces déploiements se font sur le territoire actuel de la commission scolaire.

Adopté unanimement

Les membres du conseil des commissaires prennent ensuite connaissance d'un résumé de la correspondance reçue en date du 17 février 2009.

Président(e)

À 21 h, l'ordre du jour étant complété, il est procédé à la clôture de la séance.

Clôture de la
séance

RÉSOLUTION 141 0209 : Monsieur le commissaire Mario Lebel PROPOSE que
soit déclarée close la présente séance du conseil des
commissaires de la Commission scolaire de l'Énergie.

Adopté unanimement

PRÉSIDENT(E)

SECRÉTAIRE

Président(e)

Secrétaire